



PROPOSITION DE LETTRE D'INTENTION ENTRE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN (CTOI) ET L'ACCORD RELATIF AUX PECHEES DANS LE SUD DE L'OCEAN INDIEN (APSOI)

PREPARE PAR : Secrétariat de la CTOI

OBJECTIF

Donner la possibilité à la Commission d'examiner un projet de Lettre d'intention (LoI) entre la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI).

CONTEXTE

Étant donné que la zone de gestion de l'Accord sur les pêches du sud de l'océan Indien (qui couvre les ressources halieutiques, y compris les poissons, les mollusques, les crustacés et toute autre espèce sédentaire, mais à l'exclusion des espèces hautement migratoires) chevauche considérablement la zone de compétence de la CTOI, en 2020, la Commission a demandé au Secrétaire exécutif de travailler avec le Secrétariat de l'APSOI et de présenter un projet de Lettre d'intention pour un futur accord de collaboration entre la CTOI et l'APSOI sur les domaines d'intérêt et de préoccupation communs.

PROPOSITION

Le projet de LoI est basé sur le texte qui a été discuté entre les Secrétariats de la CTOI et de l'APSOI. Compte tenu du fait que la Session annuelle de la CTOI se tient avant la Réunion des parties à l'APSOI en 2021, il est proposé, si la CTOI examine en premier et approuve le projet de LoI, de le transmettre à l'APSOI pour examen. La proposition de LoI figure à l'Appendice 1.

RECOMMANDATION/S

Que la Commission :

- 1) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC–2021–S25-06 qui donne la possibilité à la Commission d'examiner un projet de Lettre d'intention (LoI) entre la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI).
- 2) **CONVIENNE** du contenu de la LoI, tel que détaillé à l'Appendice 1, et demande à ce que la LoI soit communiquée à la Réunion des parties à l'APSOI pour examen.
- 3) **CONVIENNE** que le Président de la Commission signe la LoI au nom de la Commission, une fois approuvée par la Réunion des parties à l'APSOI.

Appendice 1**PROJET DE LETTRE D'INTENTION**

entre

LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN

et

L'ACCORD RELATIF AUX PÊCHES DU SUD DE L'OCÉAN INDIEN

La Commission des Thons de l'Océan Indien (ci-après « la CTOI ») et l'Accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (« ci-après « l'APSOI ») :

NOTANT que les objectifs de l'APSOI visent à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la Zone par la coopération entre les Parties contractantes et à promouvoir le développement durable des pêches dans la Zone, en tenant compte des besoins des États en développement riverains de la Zone qui sont Parties contractantes à cet Accord, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement. Et que l'Accord couvre les ressources halieutiques, y compris les poissons, les mollusques, les crustacés et toute autre espèce sédentaire dans la Zone, mais à l'exclusion des espèces hautement migratoires et des espèces sédentaires relevant de la juridiction des pêches des États côtiers ;

NOTANT EN OUTRE que l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien (ci-après « l'Accord CTOI ») s'attache à promouvoir la coopération en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des thons et espèces apparentées et à favoriser le développement durable de ces espèces dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSIDÉRANT que l'Article 16 de l'APSOI demande aux Parties contractantes de coopérer étroitement avec d'autres organisations internationales travaillant dans le secteur des pêches et les secteurs connexes sur des questions d'intérêt commun, en particulier avec la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien et toute autre organisation régionale de gestion des pêches ayant compétence sur les eaux de la haute mer adjacentes à la Zone ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que l'Article XV de l'Accord CTOI demande à la CTOI de coopérer et de prendre dans ce but les arrangements voulus avec les autres organisations intergouvernementales, et plus particulièrement avec toute organisation ou institution intergouvernementale s'occupant des thons dans la zone de compétence de la CTOI et de s'attacher à favoriser la complémentarité et éviter les doubles emplois et les conflits ;

AYANT À L'ESPRIT qu'il existe une zone géographique de chevauchement qui relève de la zone de compétence tant de la CTOI que de l'APSOI ;

CONSCIENTS que certains membres de la CTOI et certaines parties à l'APSOI participent à ces deux organisations ;

CONSCIENTS que des stocks et espèces couverts tant par l'Accord CTOI que par l'Accord APSOI migrent à travers les zones de compétence de ces deux organisations ;

SOUHAITANT mettre en place des arrangements et procédures visant à favoriser la coopération demandée par l'Accord CTOI et l'Accord APSOI en vue de renforcer la conservation et l'exploitation durable des espèces qui relèvent de la compétence de ces deux organisations ;

SOUHAITANT EN OUTRE favoriser la complémentarité et éviter les doubles emplois et les conflits entre les activités de ces deux organisations ;

POUR CES MOTIFS, la CTOI et l'APSOI prennent acte des conventions suivantes :

1. DOMAINES DE COOPÉRATION

La CTOI et l'APSOI conviennent d'établir et de maintenir la consultation, la coopération et la collaboration sur des questions ayant rapport à des sujets d'intérêt communs aux deux organisations, y compris mais sans s'y limiter, les domaines suivants :

- i. l'échange de données et d'informations conformément aux politiques de partage d'informations de chaque organisation ;
- ii. la collaboration aux efforts de recherche en ce qui concerne les stocks et espèces d'intérêt commun, y compris les évaluations des stocks ; et
- iii. les mesures de conservation et de gestions relatives aux stocks et espèces d'intérêt commun.

2. MODALITÉS DE COOPÉRATION

La coopération entre la CTOI et l'APSOI inclura les éléments suivants :

- i. la participation réciproque en qualité d'observateurs aux réunions pertinentes de chaque organisation, incluant les réunions des organes subsidiaires concernés ;
- ii. le partage d'informations relatives aux stocks et espèces d'intérêt commun ;
- iii. une définition claire des espèces d'intérêt de chaque organisation à des fins de gestion (par exemple, requins pélagiques) ;
- iv. le développement de processus visant à favoriser l'harmonisation et la compatibilité des mesures de conservation et de gestion, incluant les mesures ayant trait au suivi, au contrôle, à la surveillance et à l'application ; et
- v. l'échange de rapports de réunions, d'informations, de données et de résultats des travaux de recherche, de programmes de projets, de documents et de publications pertinents en ce qui concerne des questions d'intérêt mutuel.

3. MODIFICATION, AMENDEMENT

La présente Lettre d'intention est susceptible d'être modifiée et amendée par consentement mutuel des deux organisations.

4. STATUT JURIDIQUE

Les deux parties reconnaissent que la présente Lettre d'intention n'est pas juridiquement contraignante entre elles.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RETRAIT

Cette Lol s'appliquera durant cinq années à partir de la date de sa signature. À ce moment, les deux parties examineront le fonctionnement de la Lol et décideront si elle doit être renouvelée ou modifiée.

- a) L'une des deux parties peut résilier la présente Lol en donnant à l'autre partie un préavis de six mois.
- b) La présente Lol entrera en vigueur dès le jour de sa signature.

Signé au nom de la Commission des Thons de l'Océan Indien et de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'Océan Indien :

Nom

Président de la CTOI

Date:

Nom

Secrétaire exécutif de l'APSOI

Date: